



Envoi au contrôle de légalité le : 25 avril 2024

Publication électronique le : 25 avril 2024

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 15 AVRIL 2024

PRESIDENCE DE MADAME MIREILLE HINGREZ-CÉRÉDA

**Secrétaire** : M. Philippe FAIT

**Étaient présents** : Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. René HOCQ.

**Excusé(s)** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Caroline MATRAT, M. Pierre GEORGET, M. Etienne PERIN, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Absent(s)** : Mme Maryse CAUWET, M. Steeve BRIOIS.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES ASSOCIATIONS POUR LA  
MISE EN PLACE DU DISPOSITIF ATTENTE ACTIVE**

(N°2024-174)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Social et des Familles et, notamment, ses articles L112-1 et suivants et L.221-1 à L.228-6 ;

**Vu** l'Instruction ministérielle N°DGS/SP1/DGCS/SD2B/2023/36 du 25/04/2023 relative à la contractualisation Préfet/Agence Régionale de Santé/Département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2023 ;

**Vu** la Circulaire n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20/02/2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec

vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

**Vu** la délibération n°2023-401 de la Commission Permanente en date du 18/09/2023 « Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2023 » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 02/04/2024 ;

Mesdames Karine GAUTHIER et Evelyne NACHEL, intéressées à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Madame Maryse CAUWET, intéressée à l'affaire et excusée, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer à l'APEI de Saint-Omer une participation financière de 30 000 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'attribuer à l'AFAPEI du Calaisis une participation financière de 80 000 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'attribuer à PEP62 – CAMSP de l'Artois une participation financière de 60 000 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

**Article 4 :**

D'attribuer à PEP62 – CAMSP de l'Arrageois une participation financière de 30 000 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

**Article 5 :**

D'attribuer à CAZIN PERROCHAUD une participation financière de 45 000 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

**Article 6 :**

D'attribuer à PEP62 – CAMSP du Ternois une participation financière de 10 000 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active,

selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

**Article 7 :**

D'attribuer à l'APEI GAM du Montreuillois une participation financière de 20 000 € au titre du financement de l'action de mise en place de de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

**Article 8 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les associations mentionnées aux articles 1 à 7, la convention dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 9 :**

Les dépenses versées en application des articles 1 à 7 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-411 C02	6568//93411	Organismes conventionnés en matière de PMI	1 038 000,00	275 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 40 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen) Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Rassemblement National)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 15 avril 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**Annexe 1 : Bilan d'activité pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 des associations dans le cadre de la mise en place de groupe attente active**

Organisme	Territoire	Nb de séances réalisées	Nb enfants venus
APEI SESSAD	Audomarois	24	64
AFAPEI	Calaisis	154	337
CAMSP/PEP62	Artois	52	91
CAMSP/PEP62	Arrageois	32	68
Cazin-Perrochaud	Boulonnais	60	91
CAMSP/PEP62	Ternois	46	18
APEI-GAM	Montreuillois	80	40
<b>TOTAL</b>		448	709

**Pôle Solidarités**  
**Direction de l'Enfance et de la Famille**  
**Service Départemental de la Protection Maternelle Infantile**

## CONVENTION

**Objet** : Convention de partenariat entre le Département et l'Association « ..... » pour la mise en place de groupes de file d'attente active suite à l'appel à projet « Pour repérer précocement et soutenir sans rupture, les enfants présentant des difficultés de développement, mettre en place dans le Pas-de-Calais des groupes d'accompagnement enfants-parents dit « Attente Active », en amont des prises en charge spécialisées ».

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 avril 2024.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'Association « ..... »**, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est situé :

Identifié au répertoire S.I.R.E.T sous le N°

Représentée par .....

Ci-après désigné par l'Association « ..... »

d'autre part.

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » notamment l'ambition 5 « promouvoir la santé à tous les âges de la vie » ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 19 juin 2023 portant adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 « Bien grandir dans le Pas-de-Calais » notamment l'engagement n°1 « renforcer les actions de prévention en PMI à destination des jeunes enfants et des familles » ;

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente en date du 15 avril 2024

**Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'action décrite à l'article 2.

## **ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION**

L'action vise à mettre en place des groupes d'attente active sur le territoire..... afin d'accompagner précocement et sans rupture les familles et les enfants en difficulté en attente de soins.

Ces ateliers agissent sur la santé de l'enfant en aidant au repérage des difficultés et à la mobilisation précoce autour de celles-ci suivant les recommandations faites dans le champ des troubles du neuro développement. Par contre, ces ateliers n'ont pas pour objectif de réduire les délais d'attente des Centres d'Action Médicale-Sociale Précoce (CAMSP).

Cette action s'appuie sur le croisement des regards :

- le regard pluri-partenarial qui favorise le repérage en amont,
- le regard spécialisé des professionnels de l'atelier sur les difficultés de l'enfant,
- le regard des parents sur leur enfant qui évolue au fil de la guidance.

L'association « ..... » s'engage à mettre en œuvre les modalités définies ci-dessus en respectant la méthodologie conformément à celle développée dans l'Appel à projet joint en annexe de la présente convention et qui a été validé dans la réponse apportée par l'association.

## **ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATION**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association « ..... » s'engage à réaliser son action dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.

L'association « ..... » s'engage à affecter le montant de la participation financière départementale reçue dans le cadre de la présente convention au financement de ladite action à l'exclusion de tout autre dépense.

L'association « ..... » s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle de l'action et à accepter le contrôle des services du Département sur la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :**

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action, l'Association « ..... » s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département.

## **ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE**

Afin de permettre l'accomplissement de l'activité définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association « ..... » une participation financière d'un montant maximum de ..... euros.

## **ARTICLE 8 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE**

Le Département effectuera le versement de la participation financière prévue à l'article précédent selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 6/12<sup>ème</sup> après signature de la présente convention par les 2 parties ;
- Le solde de 6/12<sup>ème</sup> après transmission au Département, dans les conditions et délais prévus à l'article 11 de la présente convention, du compte de résultats et du bilan d'activité comprenant notamment les indicateurs d'évaluation développés à l'article 10, à verser avant le 15 janvier 2025.

Elle sera imputée au sous-programme C02-411C02.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte.

Numéro de compte :  
Ouvert au nom de l'association :  
Dans les écritures de la banque :

L'association « ..... » reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Epargne (R.I.C.E.).

## **ARTICLE 10 : EVALUATION**

L'évaluation de l'action devra comporter les indicateurs décrits ci-dessous. Le projet devra indiquer les outils/méthodes/échelles utilisés pour renseigner ces indicateurs.

### **1. Indicateurs quantitatifs**

- **Fréquentation : Indicateurs de fréquentation des groupes attente active par année civile**
  - Nombre de sites et nombre de séances par site
  - Nombre d'enfants inscrits au total
  - Motifs de non venue des enfants
  - Nombre d'enfants ayant participé au moins 1 fois aux ateliers
  - Nombre d'enfant ayant participé à 1 ou 2 ateliers
  - Nombre d'enfants ayant assisté à 3 ou 4 ateliers
  - Nombre d'enfants ayant assisté à 5 ou plus

- Typologie des accompagnants : mère seule, père, les 2 parents, voire d'autres membres comme grand-mère...
- **Professionnels :**
  - Pour chaque type de professionnel impliqué, nombre de séances ayant été accompagnées
- **Indicateur d'Evolution de l'enfant et parent :**
  - Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a progressé
  - Nombre de parents pour lesquels au moins une thématique a progressé
  - Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a stagné
  - Nombre de parents pour lesquels au moins une thématique a stagné
  - Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a régressé
  - Nombre de parents pour lesquels au moins une thématique a régressé

## 2. Indicateurs qualitatifs

- Atteinte des objectifs de l'action, points forts de l'action, difficultés rencontrées pendant l'activité, points à travailler, perspectives de l'action. Le porteur de projet s'engage à fournir un bilan qualitatif, quantitatif et financier dès la fin de l'action.
- Bilan financier de l'opération subventionnée accompagné des factures correspondant au projet (tableau Excel joint à compléter). Le porteur de projet s'engage à fournir un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'opération subventionnée accompagné des factures correspondant au projet dès la fin de l'action.

## 3. Instances de pilotage :

Un comité de pilotage sera réuni par l'association tous les trimestres durant la période de la convention. Le dernier comité de pilotage devra avoir lieu au plus tard au 13 décembre 2024 afin de faire le point sur l'ensemble de l'action. Le médecin territorial de PMI, ou son représentant, sera membre de droit du comité de pilotage. Le compte-rendu du comité de pilotage sera adressé au Médecin chef du service départemental de PMI.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus seront examinés.

## **ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

L'association « ..... » doit tenir à disposition des services départementaux tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action.

Ainsi, en vertu de l'article 10 alinéa 6 loi 12 avril 2000, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la participation financière dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il doit également conformément à l'article L. 1611-4 alinéas 1 et 2 CGCT fournir aux services départementaux une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

## **ARTICLE 12 : CLAUSE DE RENONCIATION**



L'association « ..... » renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

### **ARTICLE 13 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'association «..... » cessait ou ne réalisait pas l'activité pour laquelle elle reçoit une participation financière.

Les dirigeants de l'association « ..... » sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT**

Il sera demandé à l'association « ..... » de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale versée initialement, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association « ..... » ;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'association « ..... » ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

Remboursement partiel : notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association « l'association « ..... » a cessé ou n'a pas totalement réalisé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis ;
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

### **ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS**

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
et par délégation,  
La Directrice de l'enfance et de la famille**

**Pour l'Association .....  
Le Président**

**Daphné BOGO**



## **Stratégie Prévention Protection de l'enfance**

### **Appel à projets**

Pour repérer précocement et soutenir sans rupture, les enfants présentant des difficultés de développement, mettre en place dans le Pas-de-Calais des groupes d'accompagnement enfants-parents dit « Attente Active », en amont des prises en charge spécialisées.

# 1. Définition du besoin

## 1.1. Contexte

La Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020 - 2022 est la concrétisation de la concertation menée par le Secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance entre avril et juin 2019 en partenariat avec l'Assemblée des Départements de France qui a associé l'ensemble du secteur. Elle part du constat de la faiblesse de la prévention primaire visant à réduire les inégalités sociales et de santé dès la petite enfance. Les réponses aux besoins des enfants et de leurs familles restent trop tardives et insuffisamment coordonnées.

Elle s'inscrit au niveau national dans la continuité du plan « Priorité prévention » qui a fait des 1 000 premiers jours un axe phare de la politique de santé, et en complémentarité avec le plan 2020-2022 pour en finir avec les violences faites aux enfants.

L'État, l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais ont donc contractualisé pour trois ans (2020-2022) autour de quatre engagements forts :

- Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles ;
- Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ;
- Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits ;
- Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte.

se déclinant autour de vingt-trois Fiches « Action » dont celle concernée par cet appel à projet.

## 1.2. Constat

Le neurodéveloppement de l'enfant peut faire l'objet d'un simple retard ou d'un réel trouble du neurodéveloppement (TND). Les TND regroupent principalement : les déficiences intellectuelles, les troubles déficitaires de l'attention, les troubles spécifiques des apprentissages (les « dys »), les troubles du spectre autistique, les troubles moteurs. Pour chaque trouble cité, la prévalence est de 1 à 5% de la population.

Dans le Pas-de-Calais, les bilans de santé annuels en école maternelle montrent que des troubles du langage sont suspectés chez 16% des enfants de 3,5 à 4,5 ans et des troubles du comportement ou de l'adaptation scolaire chez 4% des enfants.

Ainsi, devant une difficulté de développement, les enfants sont orientés vers le Centre d'Aide Médico-Social Précoce (CAMSP), la neuropédiatrie, le Centre Médico-Psychologique

(CMP), l'orthophonie ou autre. Or, ces structures/professionnels sont fortement sollicités et les délais d'attente de première consultation peuvent être longs.

Ce temps d'attente est souvent un temps de démotivation pour les parents, un temps d'aggravation des troubles pour les enfants, avec aussi pour conséquence une dégradation de la relation parents-enfants, la stigmatisation de l'enfant, l'épuisement de l'enfant face à un quotidien inadapté, l'épuisement du parent face à la situation.

Les études montrent que le pronostic de l'enfant est corrélé à la précocité du repérage de ses difficultés et de leur prise en charge, à l'attention particulière portée sur son quotidien, et à la mobilisation de ses parents. Un retard à la prise en charge est donc un facteur de risque d'évolution vers le handicap.

A ce titre, des plateformes de coordination et d'orientation ont été créées récemment afin de fluidifier le parcours de prise en charge des enfants présentant une difficulté de neurodéveloppement et garantir une prise en charge précoce des enfants. Cependant, ces plateformes sont en cours de mise en place dans le département du Pas-de-Calais et n'ont pas pour objectif d'apporter une guidance parentale qui permet d'améliorer le quotidien de l'enfant.

C'est pourquoi, afin d'améliorer le repérage précoce des difficultés et être actif immédiatement et dans la continuité, avec les parents, en attendant les bilans spécialisés, une expérimentation a été menée dans le Calaisis par l'AFAPEI (financement CAF) par la mise en place de groupes d'attente active multidisciplinaires. Ces groupes sont le fruit de la mobilisation d'un réseau local de professionnels de santé et de la petite enfance pour agir tôt, ensemble et avec les parents, sur la santé et le quotidien de l'enfant. Cette action innovante permet d'agir précocement avec les parents auprès des enfants de 2 à 5 ans présentant des difficultés.

Ces ateliers n'ont pas pour objectif de réduire les délais d'attente des CAMSP mais ils agissent sur la santé de l'enfant en aidant au repérage des difficultés et à la mobilisation précoce autour de celles-ci suivant les recommandations faites dans le champ des troubles du neuro développement. Cette action s'appuie sur le croisement des regards:

- le regard pluripartenarial qui favorise le repérage en amont,
- le regard spécialisé des professionnels de l'atelier sur les difficultés de l'enfant
- le regard des parents sur leur enfant qui évolue au fil de la guidance.

**Ainsi, le Département du Pas-de-Calais lance un appel à candidature pour financer la mise en place de nouveaux groupes d'attente active sur le Département.**

### **1.3. Objectifs et enjeux**

L'objectif de cet appel à projets est la mise en place de groupes d'attente active sur le territoire du Pas-de-Calais afin d'accompagner précocement et sans rupture les familles et les enfants en difficulté en attente de soins.

## 2. Procédure de candidature et sélection des candidatures

### 2.1. Pièces constitutives du dossier de candidature

- Fiche de présentation du porteur de projet (cf. annexes)
- Courrier de demande de subvention adressé au Président du Département (cf. annexes)
- Description de l'association
- Statuts de l'association
- Déclaration de l'association au JO
- Liste CA et Bureau de l'association 2020
- Rapport d'activités 2019 présenté à l'AG 2020
- Rapport du Commissaire aux comptes sur Comptes de l'association 2020
- Description du projet
  - Description de l'action
    - Organisation de l'action au sein de l'association – instances de pilotage/ de suivi de l'action- coordination de l'action- la coordination du projet doit être réalisée par une seule personne.
    - Lieux d'implantation de l'action/Territoire(s) concerné(s) (cf. annexes)
    - Organisation des séances : nombre de professionnels et leurs compétences/diplômes assignés à la mission, déroulement des séances, nombre d'enfants accueillis, contenu des séances,
    - Modalités d'évaluation de l'impact des séances chez les enfants et les familles
    - Partenariats
    - Communication envisagée
    - Moyens humains et matériels
    - Durée du projet, calendrier de mise en œuvre
  - BP 2021 Attente active : budget du projet et montant de la subvention demandée (cf. fichier Excel joint à l'appel à projet)

Le dossier de candidature complet sera à adresser par mail et par courrier à l'adresse suivante :

**Dr Karine LIGIER**  
**Chef du Service Départemental de PMI**  
**Département du Pas-de-Calais**  
**Direction Enfance et Famille**  
**Rue Ferdinand BUISSON**  
**62018 – ARRAS Cédex 9**  
✉ [Ligier.karine@pasdecals.fr](mailto:Ligier.karine@pasdecals.fr)

## 2.2. Critères d'éligibilité

Les porteurs de projets pouvant répondre sont les acteurs associatifs dont le champ d'action concerne notamment la petite enfance. Pour être éligible :

- le projet doit répondre aux objectifs et au champ du présent appel à projets ;
- le dossier de candidature doit être clairement structuré et rédigé ;
- le projet doit comporter l'ensemble des documents demandés dans le paragraphe « Pièces constitutives du dossier de candidature ».

**Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.**

## 2.3. Critères de sélection

Les éléments développés ci-dessous seront à prendre en compte et à développer dans la rédaction du projet et seront examinés lors de la sélection des projets. Les éléments développés dans le dossier de candidature (cf supra) seront aussi pris en compte lors de la sélection.

### a) Objectifs des groupes attente active

Les groupes d'attente active développés par les porteurs de projet auront pour objectifs :

- d'aider les parents à comprendre les difficultés de leur enfant et à identifier ses capacités.
- d'apporter une réponse la plus précoce et la plus continue possible, en aidant les parents à se positionner en acteur dans le quotidien de l'enfant.
- de développer un réseau pluri professionnel autour de l'enfant, pour mieux repérer, mieux orienter et mieux anticiper et ainsi éviter l'errance diagnostique et le retard de soins.

### b) Public des groupes attente active

Ils seront développés auprès du public cible suivant :

- enfants âgés de 2 à 5 ans domiciliés dans le Pas-de-Calais ;
- présentant des difficultés non étiquetées et non prises en charge: troubles du comportement, opposition, maladresse, retards de langage, agitation, difficultés de concentration, relation aux autres difficile, agressivité...

Les enfants pourront être orientés dans ces groupes par la PMI, les écoles maternelles, les crèches, les médecins scolaires, les médecins traitants, les pédiatres, et tous les professionnels qui interviennent auprès des familles et des enfants (MDS, PRE...).

Le porteur de projet sera attentif à la communication à réaliser auprès de son réseau de professionnels de la petite enfance de proximité.

### **c) Déroulement des séances**

Les Ateliers seront co-animés par des professionnels de santé et de la petite enfance. La séance se déroule sur une ½ journée. 7 enfants maximum par séance seront accueillis.

Les activités sont partagées par l'enfant avec son parent et étayées par les professionnels.

L'action doit être gratuite pour les familles.

Dans le contexte de la pandémie liée au coronavirus (COVID-19), le porteur devra décrire dans son projet les modalités mises en œuvre afin de respecter les gestes barrières lors des activités.

### **d) Partenariat**

Le porteur de projet aura à solliciter le réseau de professionnels de la petite enfance de son territoire, notamment le service territorial de Protection maternelle et infantile du Département afin de construire l'équipe d'animation.

Le promoteur devra prévoir le lien à mettre en œuvre avec les Plateformes de Coordination et de d'Orientation des Troubles du Neuro-Développement.

### **e) Implantation de l'action sur le territoire**

Les séances peuvent avoir lieu sur des sites différents du Pas-de-Calais.

## **2.4 Sélection des candidatures**

Un jury de sélection composé de trois professionnels du Département dont un agent du Service départemental de Protection Maternelle et Infantile sélectionnera les candidats retenus au vu de la qualité du projet, le(s) lieu(x) d'implantation de l'action, la qualité du partenariat, la faisabilité technique, les ressources humaines allouées au projet, l'adéquation de la demande financière et l'impact potentiel des résultats.

Ces projets seront ensuite soumis à la délibération de la Commission Permanente.

Le porteur de projet sera informé par courrier des suites données à son dossier.

Une convention de financement viendra préciser les modalités de mise en œuvre et d'évaluation du projet ainsi que le versement de la subvention.



## Calendrier

- Lancement de l'appel à projet : 22 mars 2021
- Date limite de dépôt des projets : 21 avril 2021 à minuit
- Date de début de l'action (approximative) : début septembre 2021
- Durée du projet : jusqu'au 31 décembre 2022

Attention : Tout dossier de candidature incomplet ou déposé hors délais précités ne sera pas instruit.

## 2.5 Contacts

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le Docteur Karine Ligier, Médecin départemental de PMI du Pas-de-Calais soit par téléphone au [REDACTED] ou par mail à l'adresse suivante : [REDACTED]

Avant de déposer le projet, un contact téléphonique sera à prendre avec le Docteur Le Tarnec, médecin chef de service territorial de PMI du Calais, référente technique départementale de l'action par téléphone [REDACTED] ou par mail : [REDACTED]

## 3. Financement et évaluation du projet

### 3.1. Financement

L'enveloppe financière pour ce projet est de 150 000 euros pour les deux années 2021-2022. Des co-financements seront à chercher par le porteur de projet, cependant, l'absence de co-financement n'exclut pas une proposition de candidature.

Le Département s'engage à soutenir financièrement les actions, sous réserve :

- du vote du budget et dans la limite des crédits dédiés à ce projet,
- du respect du présent cahier des charges,
- de la décision de l'Assemblée délibérante approuvant le projet et le plan de financement.

Le Département effectuera le versement d'acomptes et un solde de la subvention suite à des comités de pilotage, à des présentations de comptes de résultat de l'action et de bilans d'activité comprenant notamment les indicateurs d'évaluation développés ci-dessous.

### 3.2. Evaluation de l'action

L'évaluation de l'action devra comporter les indicateurs décrits ci-dessous. Le projet devra indiquer les outils/méthodes/échelles utilisés pour renseigner ces indicateurs.

## a) Indicateurs quantitatifs

- **Fréquentation** : Indicateurs de fréquentation des groupes attente active par année civile :
  - Nombre de sites et nombre de séances par site
  - Nombre d'enfants inscrits au total
  - Motifs de non venue des enfants
  - Nombre d'enfants ayant participé au moins 1 fois aux ateliers
  - Nombre d'enfant ayant participé à 1 ou 2 ateliers
  - Nombre d'enfants ayant assisté à 3 ou 4 ateliers
  - Nombre d'enfants ayant assisté à 5 ateliers ou plus
  - Typologie des accompagnants : mère seule, père, les 2 parents, voire d'autres membres comme grand-mère...
- **Professionnels** :
  - Pour chaque type de professionnel impliqué, nombre de séances ayant été accompagnées
- **Indicateur d'Evolution de l'enfant et parent** :
  - Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a progressé
  - Nombre de parents pour lesquels au moins une thématique a progressé
  - Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a stagné
  - Nombre de parents pour lesquels au moins une thématique a stagné
  - Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a régressé
  - Nombre de parents pour lesquels au moins une thématique a régressé

## b) Indicateurs qualitatifs

- Atteinte des objectifs de l'action, points forts de l'action, difficultés rencontrées pendant l'activité, points à travailler, perspectives de l'action.  
Le porteur de projet s'engage à fournir un bilan qualitatif, quantitatif et financier dès la fin de l'action.
- Bilan financier de l'opération subventionnée accompagné des factures correspondant au projet (tableau Excel joint à compléter).

# ANNEXES

## PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET

Nom de l'entité porteuse de projet : .....

Adresse du siège social : .....

Tel : .....

Adresse électronique : .....

N° SIRET : .....

Code APE / NAF : .....

Forme juridique : .....

### REPRESENTANT LEGAL

Civilité (Nom/Prénom) : .....

Fonction au sein de l'organisme bénéficiaire : .....

Tél : .....

Adresse électronique : .....

Responsable opérationnel à contacter (si différent du représentant légal)

Civilité (Nom/Prénom) : .....

Fonction au sein de l'organisme bénéficiaire : .....

Tél : .....

Adresse électronique : .....

Pièces à fournir :

- N° de SIRET
- RIB

## ATTESTATION DE DEMANDE DE FINANCEMENT

Je soussigné (e) .....

représentant.....

→ sollicite l'octroi d'un financement du Conseil Départemental au titre du .....

→ certifie exacts les renseignements contenus dans le présent dossier de demande de financement,

→ m'engage à informer le Conseil départemental de toute modification du projet et à reverser toute somme indument perçue, au cas où la structure que je représente ne pourrait honorer les engagements visés par convention, et notamment en cas de sous-réalisation du projet,

Fait à

Le

*(signature et cachet de la structure)*

# Territoires du Pas-de-Calais



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Bureau Coordination Appui et Accueils Collectifs

RAPPORT N°36

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 15 AVRIL 2024**

#### **CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES ASSOCIATIONS POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF ATTENTE ACTIVE**

Le Département du Pas-de-Calais s'est engagé, dans le cadre du Contrat Départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE), dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, notamment à travers des actions visant à repérer précocement et soutenir sans rupture, les enfants présentant des difficultés de développement, en mettant en place dans le Pas-de-Calais des groupes d'accompagnement enfants-parents dit « Attente Active », en amont des prises en charge spécialisées.

La place primordiale de la prévention dans le dispositif de protection de l'enfance est réaffirmée dans le Pacte des solidarités humaines 2022-2027 voté par le Conseil départemental le 12 décembre 2022 notamment à travers son ambition 5 « Promouvoir la santé à tous les âges de la vie » ainsi que dans le Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 « Bien grandir dans le Pas-de-Calais » notamment dans sa fiche action n° 1 « Renforcer les actions de prévention en PMI à destination des jeunes enfants et des familles ».

En 2021, le Département a signé des conventions avec sept associations qui s'étaient engagées à mettre en place ces groupes « Attente Active » sur les territoires de l'Audomarois, du Calaisis, de l'Arrageois, de l'Artois, du Montreuillois, du Boulonnais et du Ternois, et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

En 2023, ce dispositif a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2023.

Au regard des données d'activités de l'année 2023 (annexe 1), il est proposé de renouveler le dispositif pour l'année 2024 et d'octroyer une participation financière de 275 000 euros, qui sera répartie entre les 7 associations comme suit :

<b>Porteur du projet</b>	<b>Territoire</b>	<b>Participation départementale</b>
APEI de Saint-Omer	Audomarois	30 000 €
AFAPEI	Calaisis	80 000 €
PEP62 -CAMSP	Artois	60 000 €
PEP62 -CAMSP	Arrageois	30 000 €
CAZIN PERROCHAUD	Boulonnais	45 000 €
PEP62-CAMSP	Ternois	10 000 €
APEI GAM	Montreuillois	20 000 €
		<b>275 000 €</b>

En 2024, les actions sont financées sur le budget du Département.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à l'APEI de Saint-Omer une participation financière de 30 000 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport ;
- d'attribuer à l'AFAPEI du Calaisis une participation financière de 80 000 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport ;
- d'attribuer à PEP62 – CAMSP de l'Artois une participation financière de 60 000 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport ;
- d'attribuer à PEP62 – CAMSP de l'Arrageois une participation financière de 30 000 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport ;
- d'attribuer à CAZIN PERROCHAUD une participation financière de 45 000 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport ;
- d'attribuer à PEP62 – CAMSP du Ternois une participation financière de 10 000 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport ;
- d'attribuer à l'APEI GAM du Montreuillois une participation financière de



20 000 € au titre du financement de l'action de mise en place de de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les associations mentionnées ci-dessus, la convention dans les termes du projet joint en annexe 2.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-411 C02	6568/93411	Organismes conventionnés en matière de PMI	1 038 000,00	1 031 334,00	275 000,00	756 334,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/04/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY